

IMPOTS REVENUS 2019

artistes musiciens

3 options possibles :

1. **« frais réels normés » réservés aux artistes musiciens interprètes.**

Suite aux réunions de négociations qui se sont déroulées en 1997 et 1998 entre les Syndicats Professionnels des Artistes du Spectacle et la Direction de la Législation Fiscale, celle-ci a fait paraître une instruction en date du 30 décembre 1998 (B.O.I. 5 F-1-99).

Cette instruction met en place un mécanisme de frais réels simplifiés, permettant aux musiciens interprètes de normer certaines catégories de frais professionnels, mais aussi d'intégrer à la base de calcul de la déduction forfaitaire de certains frais **certain**s revenus perçus au titre d'une activité d'enseignant artistique (**voir précisions ci-dessous**) ainsi que les revenus de remplacement (ASSEDIC) pour les musiciens intermittents du spectacle.

Pour établir vos frais réels normés :

IMPORTANT : sur la déclaration, au titre de la profession, inscrire **Artiste Musicien** en première position, avant toute autre emploi (professeur, intervenant...)

- cette option entraîne la suppression de la déduction forfaitaire de 10% pour **frais professionnels**.

Pour établir votre déclaration de revenus, il convient de définir le revenu imposable qui bénéficie des déductions normées :

« le **revenu imposable** est le **revenu annuel perçu au titre de l'activité musicale, y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique, exercée notamment dans les Conservatoires, Cefedems ou Ecoles de Musique**, auquel il y a lieu d'ajouter les **revenus de remplacements(ASSEDIC)**, ainsi que **les indemnités de Sécurité Sociale**.

Le 18 juillet 2013 ([BOI-RSA-BASE-30-50-30-30,§440 et 445](#)), l'administration fiscale a clarifié sa position quant à la possibilité d'appliquer les déductions forfaitaires de 14% aux revenus tirés de l'activité d'enseignement d'un musicien.

Il convient de distinguer deux cas, selon la nature de l'activité principale exercée.

- L'activité principale est celle d'artiste musicien.

Vous exercez, à titre accessoire, une activité d'enseignement artistique notamment dans les conservatoires ou écoles de musique. Vous pouvez appliquer les déductions de 14% sur le montant total de votre rémunération

nette annuelle, incluant les rémunérations perçues au titre de votre activité d'enseignement artistique.

- L'activité principale est celle d'enseignant de musique.

Vous exercez, à titre accessoire, une activité de musicien. Vous ne pouvez pas appliquer la déduction de 14% à l'ensemble de vos rémunérations : elle ne sera possible que pour les revenus issus de l'activité artistique accessoire et non de l'activité d'enseignement.

Pour suivre la suite des explications, il est conseillé de prendre la

note annexe à la déclaration des revenus 2019.

Cadre 1* :

La déduction forfaitaire normée accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires liés à l'instrument est fixée à :

14% du montant total du revenu imposable.

***Cadre 2* :**

A titre de simplification, pour les dépenses suivantes : frais vestimentaires, de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques à caractère professionnel, de fournitures diverses (partitions, métronome, pupitre, accordeur, etc.), il sera pris en compte une déduction forfaitaire normée fixée à **5% du même revenu imposable.**

*Les déductions de 14% et 5% ne sont pas liées. Vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour l'une ou l'autre. Dans ce cas vous devrez fournir, le cas échéant, les justificatifs pour la partie « non normée ».

Cadre 3 et 4 :

Pour ce qui concerne les frais de transport entre le domicile et le lieu de travail, il appartiendra à chacun de calculer la distance entre son domicile et les lieux de répétitions et/ou de représentations habituels. Cela vous donnera la distance parcourue à laquelle vous n'aurez plus qu'à appliquer le barème fiscal. Idem pour vos déplacements professionnels occasionnels. (Inclure le prix des billets de train, d'avion...). Il en va de même pour les déplacements pour recherche d'emploi des intermittents. Vous pourrez être amenés à justifier ces déplacements auprès de l'Administration fiscale (gardez tous les contrats, plannings, convocations, frais d'entretien...).

Attention l'utilisation d'un véhicule utilitaire ne peut donner lieu à déductions !

Vous inscrirez dans ces cadres le montant réel des frais que vous avez engagés.

Si vous percevez des **remboursements** de frais de déplacements, ils **doivent être intégrés** dans le **net imposable** (revenu imposable + remboursements de frais).

Attention !!! les 14% et 5% des cadres 1 et 2 sont calculés sur le revenu imposable défini dans le dernier § de la page 1 ci-dessus.

Cadre 5 et 6 : Frais de repas sur le lieu de travail et en déplacement.

Comme pour les frais de déplacement, si vous percevez des remboursements pour frais de repas, ceux-ci doivent être réintégrés dans le revenu imposable.

Frais réels simplifiés :

- Sans justificatifs (évaluation forfaitaire de l'avantage en nature) :

4,85 euro par repas.

- Sur justificatif :

Déduire 4,85 euro du montant réel du repas.

Cadre 7 : Frais de documentation ou de formation :

Les Artistes peuvent déduire, sous réserve bien entendu d'en justifier, les frais qu'ils engagent restés à leur charge en vue de se perfectionner, enrichir leur répertoire ou entretenir leurs qualités artistiques. (déduire les prises en charge éventuelles)

De plus, les Artistes peuvent être conduits à participer à des cours ou des sessions de formation leur permettant de s'inscrire à des concours renommés ou prestigieux. Bien que ces cours ou sessions de formation ne débouchent pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une qualification, ils concourent à la notoriété professionnelle des intéressés et, dès lors, les frais correspondants peuvent être déduits au titre de frais

professionnels.

Cadre 8 : Frais de local professionnel

Un pourcentage ou une quote-part des frais liés à l'habitation correspondant à la surface du logement utilisée à des fins professionnelles peut être déduit. En raison des nombreux cas de figure (surface unique, local dédié, insonorisation, etc.) il apparaît plutôt judicieux de se renseigner aux sources même, auprès de votre centre des impôts.

Toutefois une formule simple, communément admise, est la suivante :

Etablir le montant des frais engagés pour l'ensemble de l'habitation (loyer, taxes d'habitation et foncière, frais de chauffage et d'électricité et déterminer une quote-part pour la pièce utilisée (ramenée à la surface).

ATTENTION : si cette pièce n'est pas exclusivement dédiée à votre travail d'artiste il faut également en tenir compte et réduire la quote-part d'autant.

Cadre 9 :Frais autres que ceux visés au cadre 2

Pas de commentaire

Cadre 10 :

Il s'agit des cotisations syndicales justifiées par les attestations des organisations concernées qui vous sont délivrées chaque année. Inclure également les cotisations versées à des Associations Professionnelles.

Cadre 11 :

Sont déductibles les **intérêts** des emprunts (non pas les mensualités) contractés par les musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est déductible pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition. (justificatif)

Sont déductibles les frais de procédure et en particulier les honoraires versées à un avocat supporté par un salarié dans le cadre de procédures prud'homales engagées contre l'employeur en vue du paiement de salaires. (justificatif)

En cas d'achat d'un instrument de musique de grande valeur, nous vous conseillons de vous renseigner aux sources même, avec l'inspecteur ou le contrôleur des impôts du centre dont vous dépendez.

La note qui est jointe à ces informations doit être impérativement annexée à votre déclaration des revenus 2019 dûment remplie et signée.

Autres possibilités de déclaration :

2. **« frais réels » :**

Les musiciens enseignants ont intérêt à choisir cette formule malgré la lourdeur de la gestion. Tous les justificatifs des frais déduits devront être présentés en cas de contrôle fiscal.

3. **« régime général » :**

Vous n'avez aucun intérêt à opter pour cette formule si vous êtes « imposable ».